

Tels qu'ils sont formulés dans la Loi



Les principes directeurs de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle

Et maintenant, en langage clair et simple...

1. ATTENDU QUE les Manitobains reconnaissent que, sauf preuve contraire, les adultes ayant une déficience intellectuelle sont présumés avoir la capacité de prendre des décisions qui les concernent;
2. ATTENDU QU'il est reconnu que les adultes ayant une déficience intellectuelle devraient être encouragés à prendre leurs propres décisions;
3. ATTENDU QU'il est reconnu que le réseau de soutien de l'adulte ayant une déficience intellectuelle devrait être encouragé à aider l'adulte ayant une déficience intellectuelle à prendre des décisions de façon qu'elle puisse accroître son indépendance et son autonomie;
4. ATTENDU QU'il est reconnu que l'aide fournie à un adulte ayant une déficience intellectuelle en ce qui concerne la prise de décisions devrait respecter l'intimité et la dignité de la personne et être la moins restrictive et la moins gênante possible dans les circonstances tout en répondant aux besoins de la personne;
5. ATTENDU QU'il est reconnu que la subrogation ne devrait être invoquée qu'en dernier recours lorsqu'un adulte ayant une déficience intellectuelle a besoin que des décisions soient prises et qu'elle est incapable de prendre ces décisions d'elle-même ou avec la participation des membres de son réseau de soutien.



1. Les adultes ayant une déficience intellectuelle sont présumés être capables de prendre leurs propres décisions.
2. Les adultes ayant une déficience intellectuelle sont encouragés à faire leurs propres choix.
3. Si un adulte ayant une déficience intellectuelle a besoin d'aide pour faire un choix, la Loi encourage les amis, la famille et les fournisseurs de services de cette personne à l'aider à comprendre les choix qui se présentent à elle afin de prendre une décision éclairée.
4. Toute aide fournie doit respecter l'intimité et la dignité de l'adulte ayant une déficience intellectuelle en tant qu'adulte.
5. Il pourrait arriver qu'un adulte ayant une déficience intellectuelle ne soit pas en mesure de prendre certaines décisions, même avec de l'aide. Il est alors possible de désigner un subrogé, en dernier ressort.